



**AVIS PUBLIC**  
**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET**  
**CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 1816**  
**CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE D'UNE**  
**DÉPENSE LIÉE AUX INFRASTRUCTURES**  
**OU ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES par un projet de règlement relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée aux infrastructures ou équipements municipaux

AVIS est, par les présentes, donné que :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le projet de règlement n° 1816 intitulé :

**Règlement relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée aux infrastructures ou équipements municipaux**

2. L'objet de ce projet de règlement est explicité au résumé ci-après.
3. Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement aura lieu le 7 mars 2022, à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion, située au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
4. Au cours de cette assemblée, le maire ou la personne qu'il désigne expliquera ledit projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
5. Pour garantir le droit de toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie de COVID-19, aura lieu une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par le présent avis public.

Aux fins de cette consultation, les commentaires, approbations ou oppositions relatifs au projet de règlement doivent être transmis par écrit au bureau de la municipalité, au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7E6 ou par courriel à [greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](mailto:greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca), et être reçus au plus tard le 25 février 2022 à 16 h 30.

6. Ce [projet de règlement n° 1816](#) peut être consulté sur le site Internet de la Ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca).

## Résumé du Règlement n° 1816

Le règlement n° 1816 a pour objet de financer l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis en assujettissant certains travaux au paiement d'une contribution.

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Plus précisément, la délivrance d'un permis de construction est assujettie au paiement par le requérant au moment de la demande de permis, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

- 1° la construction d'une unité de logement;
- 2° l'ajout d'une unité de logement;
- 3° le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une des 5 catégories suivantes vers l'usage « Habitation » :
  - a) Commerce de détail, de restauration ou de divertissement et services personnels;
  - b) Bureaux d'affaires et services professionnels;
  - c) Commerce d'hébergement ou de lieu de réunion;
  - d) Institutionnel;
  - e) Industrie, commerces en gros, services para-industriels et services automobiles.

La contribution doit servir à financer l'agrandissement du réservoir d'eau potable à l'usine de filtration évaluée en 2022 au montant de 10 061 748,53\$.

Cette contribution est calculée en fonction du nombre d'unité de logement projeté. Pour chaque unité de logement, la contribution du requérant est de 955 \$ par unité de logement pour l'année 2022. Les contributions sont cumulatives.

Pour les immeubles mixtes étant compris aux unités d'évaluation aucune unité supplémentaire n'est considérée relativement à la superficie commerciale constatée.

Les montants prévus pour la détermination d'une contribution sont indexés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal au 30 septembre de l'année précédente.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le « Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux », au profit des travaux, équipements et infrastructures visés.

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

- 1° À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- 2° À un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);
- 3° À la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités d'habitation existant le jour précédent la destruction, conditionnellement à ce que les permis requis soient émis dans les 12 mois suivants la destruction.

Service de l'aménagement du territoire  
1<sup>er</sup> février 2022

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation écrite ;
- Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de février 2022.

Mélissa Côté, notaire, OMA  
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)